



Attention ! Une mitsva vous est proposée et expliquée régulièrement



MOUSSAR

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com

בס"ד

MITSVA 17 : INTERDICTION DE TRAVAILLER **DURANT LE CHABBAT**

La Torah, dans le verset de Chémot 20-10, interdit de faire un travail durant le Chabbat. Ces travaux interdits sont au nombre de 39, auxquels s'ajoutent des travaux dérivés. Afin de maîtriser toutes les lois complexes et détaillées des lois du Chabbat, il convient d'étudier régulièrement les lois du Chabbat et particulièrement durant la journée du Chabbat.